Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - BD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.S. CHOCMOD de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 pour son établissement situé à RONCQ.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 autorisant la société CHOCMOD à exploiter une chocolaterie sur le territoire de la commune de RONCQ (59223), 1 avenue de Flandre, concernant notamment la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 décembre 2013 transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 26 novembre 2013 dans l'établissement de la société CHOCMOD situé 1 avenue de Flandre à RONCQ, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les eaux pluviales du site ne transitent pas par un débourbeur / déshuileur,
- le bassin de confinement des eaux n'est plus étanche (géomembrane détériorée en de nombreux endroits),
- aucune vanne d'isolement n'est installée en sortie du bassin afin de pouvoir retenir les eaux en cas d'incendie,
- l'autosurveillance de la qualité des eaux usées industrielles n'est pas réalisée,
- lors des mesures effectuées sur les eaux usées industrielles et notamment la dernière en date du 19 septembre 2013, la valeur relevée ne respecte pas la fourchette établie dans l'arrêté préfectoral (4,5 contre une teneur limite comprise entre 5,5 et 8,5)
- les dispositions relatives aux locaux de charge ne sont pas respectées (caractéristiques de réaction et résistance au feu, ventilation, extraction d'air).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.11, 7.7.7.2, 9.2.3.1, 4.3.7, chapitre 8.6 (articles 8.6.1, 8.6.2, 8.6.3) de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHOCMOD de respecter les dispositions des articles susvisés de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - La société CHOCMOD exploitant une chocolaterie sise 1 avenue de Flandre sur la commune de Roncq est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 visées ci-dessous dans les délais fixés dans le tableau ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté.

DISPOSITIONS	ARTICLE	DELAI
[...]Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : [...] pH : compris entre 5,5 et 8,5.	4.3.7	1 mois
Un débourbeur/déshuileur, régulièrement entretenu, doit être mis en place sur le réseau d'eaux pluviales de ruissellement.	4.3.11	Bon de commande : 3 mois Mise en place : 6 mois
Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 845 m3 avant rejet. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3 .10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. *Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 400 m3, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.* *Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et de l'arrosage d'un incendie majeur sur le site.* *Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.*	7.7.7.2	Bon de commande des travaux de mise en conformité : 3 mois Réalisation : 6 mois
Chapitre 8.6 : Dispositions relatives a l'atelier de décharge des batteries (pour les locaux ou il y a risque d'accumulation d'hydrogène) *Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :* 1. *murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2h (REI120) ;* 2. *couverture incombustible ;* 3. *portes intérieures coupe-feu de degré 1 h .(REI60) et munies de ferme-portes ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;* 4. *porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré ½ h (REI30) ;* 5. *pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (incombustibles).* *Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).*	Chapitre 8.6	Bon de commande des travaux de mise en conformité : 3 mois Réalisation : 6 mois

Article 8.6.1 : Ventilation Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas : *pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : Q = 0,05 n I *pour les batteries dites à recombinaison : Q = 0,05 nI où Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h. n = nombre d'éléments de batteries en charge simultanément. I = courant d'électrolyse, en A Article 8.6.2 : Surveillance de l'exploitation L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Article 8.6.3 : Asservissement de la ventilation L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.		Bon de commande des travaux de mise en conformité : 3 mois Réalisation : 6 mois
Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets *Les dispositions suivantes sont mises en oeuvre sur les eaux envoyées pour traitement vers la station d 'épuration extérieure [...] :* Paramètre / Périodicité / Normes pH / hebdomadaire / NFT 90008 DCO / " / NFT90-101 DBO_5 / " / NFT 90-103 MeS / " / NFEN 872 N global / " / Somme de NTK, $N-NO_2$ et $N-NO_3$ P total / " / NFT 90023	9.2.3.1	1 mois

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de RONCQ,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RONCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté , énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 24 DEC 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PRÉFECTURE DU NORD